

REGLEMENT N°91-04 DU 16 MAI 1991 RELATIF A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES D'EXPORTATIONS D'HYDROCARBURES

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 32 à 41, 44 alinéa "K" et 192 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 14 mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu l'Instruction n°5 HC du 23 Juin 1970 du Ministère d'Etat Chargé des Finances et du Plan ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 16 mai 1991.

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les sociétés exportatrices concessionnaires du domaine énergétique de l'Etat visées par l'article 192 de la Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée, sont tenues de domicilier auprès de la Banque d'Algérie l'encaissement des recettes en devises réalisées dans le cadre de leurs exportations d'Hydrocarbures.

Article 2 : Il est entendu par exportations d'Hydrocarbures au sens du présent règlement, les exportations de pétrole brut, condensât, produits raffinés, GPL, GNL et GN.

Article 3 : L'encaissement des recettes en devises visées à l'article 1 ci-dessus s'effectue exclusivement auprès des comptes de la Banque d'Algérie chez ses correspondants bancaires étrangers.

Article 4 : L'obligation de rapatriement des recettes d'exportations d'Hydrocarbures est considérée comme étant satisfaite dès réalisation de leur encaissement conformément à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Cet encaissement doit intervenir "valeur" date d'exigibilité du paiement fixée par la facture et/ou contrat commercial en conformité avec la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Tout retard de paiement du fait de l'acheteur étranger doit donner lieu à facturation et paiement de pénalités de retard déterminées conformément aux dispositions contractuelles.

Article 7 : Les recettes encaissées par la Banque d'Algérie pour le compte des sociétés exportatrices d'Hydrocarbures sont versées en contre-valeur Dinars au profit de ces dernières chez la banque domiciliataire.

Cette contre-valeur dinars est déterminée par application du cours de la devise concernée en vigueur à la date de valeur de l'encaissement de la recette.

Article 8 : Les sociétés visées à l'article 1 ci-dessus prendront au regard de leur clientèle étrangère les mesures nécessaires pour le respect des dispositions concernées du présent règlement.

Article 9 : La Banque d'Algérie (Direction Générale des Relations Financières Extérieures) fixera en cas de besoin les modalités d'application du présent règlement.

Article 10 : Toutes dispositions réglementaires antérieures notamment celles de l'Instruction n°5 HC susvisée non modifiées par les dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER